

ORDONNANCE

Nous, Président,

Nous, Marie COURBOULAY
agissant par délégation
de Monsieur le Président
du Tribunal de Grande Instance de Paris

**Vu la requête qui précède et les pièces qui y sont annexées,
Vu l'article L 121-3 du Code de la Propriété Intellectuelle,**

- Désignons, en application de l'article L 121-3 du Code de la Propriété Intellectuelle :

L'Association Alexandra EXTER
Association Loi 1901
Fondée le 29 septembre 2000, 1, Villa Seurat 75014 Paris
Représentée par son Président Monsieur Andréi NAKOV

En qualité de mandataire ad hoc afin de défendre le droit moral de l'artiste Alexandra EXTER,

- Autorisons en conséquence l'Association Alexandra EXTER à poursuivre en justice toute personne susceptible de porter atteinte aux œuvres de l'artiste Alexandra EXTER,
- Disons que cette désignation est faite pour un an, qu'elle pourra être prorogée sur requête, sur rapport du Président de l'Association.

Fait à Paris le



14143

A Madame ou Monsieur le Président du
Tribunal de Grande Instance de Paris

**REQUETE AFIN D'AUTORISATION
DE POURSUIVRE LES VIOLATIONS DU DROIT MORAL DE
L'ARTISTE ALEXANDRA EXTER SUR SES OEUVRES**
(article L 121-3 du Code de la Propriété Intellectuelle)

A LA REQUETE DE :

Monsieur Andréi NAKOV
Né le 13 novembre 1941 à Sofia (Bulgarie)
De nationalité française
Profession : Professeur d'histoire de l'Art, Ecrivain et Expert
Demeurant 1, Villa Seurat 75014 Paris

L'Association Alexandra EXTER
Association Loi 1901
Fondée le 29 septembre 2000
Représentée par son Président Monsieur Andréi NAKOV

Tribunal de Grande Instance
de PARIS
Le -7 JAN. 2014
3ème chambre civile

Ayant pour avocat : **Maître Julie RODRIGUE**
Avocat
L&P Association d'avocats
121 avenue de Villiers 75017 Paris
Tel : 01 53 93 93 00
Mèl : j.rodrique@lpavocats.com
Toque R 241

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

I-L'Ordonnance sur requête du 10 janvier 2012

Selon ordonnance du 10 janvier 2012 rendue sur requête et 31 pièces (pièce n°1), l'Association Alexandra EXTER a été désignée en qualité de mandataire ad hoc afin de défendre le droit moral de l'artiste Alexandra EXTER sur le fondement de l'article L 121-3 du Code de la propriété intellectuelle.

L'ordonnance l'autorisant à poursuivre en justice toute personne susceptible de porter atteinte aux œuvres d'Alexandra EXTER a dit que cette désignation était faite pour une année,

prorogeable sur requête, sur rapport du président de l'association Alexandra EXTER, exception faite de la procédure engagée à Tours que l'association est habilitée à poursuivre jusqu'à son issue judiciaire.

II-La procédure engagée en rétractation de l'Ordonnance du 10 janvier 2012

Propriétaire de 4 œuvres d'Alexandra EXTER dont 3 avaient été saisies et séquestrées dans le cadre de l'instruction ouverte le 18 mars 2009 (Parquet n°09/4673, Instruction n° 1/09/7), Monsieur Igor TOPOROVSKI a assigné l'Association Alexandra EXTER et Monsieur Andréi NAKOV en rétractation de l'ordonnance du 10 janvier 2012.

Selon Ordonnance du 26 novembre 2012, Monsieur TOPOROVSKI a été déclarée irrecevable en sa demande.

Monsieur TOPOROVSKI a interjeté appel de l'ordonnance. L'arrêt de la Cour d'Appel rendu le 25 juin 2013 a infirmé l'Ordonnance du 26 Novembre 2012 et a rétracté l'ordonnance du 10 janvier 2012. (pièce n°2)

Monsieur NAKOV et l'Association Alexandra EXTER ont formé un pourvoi contre l'arrêt rendu le 25 juin 2013, leur mémoire doit être déposé avant le 23 janvier 2014 (pièce n°3).

III- L'Ordonnance sur requête du 9 janvier 2013

Selon ordonnance du 9 janvier 2013 rendue sur requête et 7 pièces dont celles visées dans la première ordonnance, l'Association Alexandra EXTER a été désignée en qualité de mandataire ad hoc afin de défendre le droit moral de l'artiste Alexandra EXTER sur le fondement de l'article L 121-3 du Code de la propriété intellectuelle pour une année. (pièce n°4)

IV- La procédure engagée en rétractation de l'Ordonnance sur requête du 9 janvier 2013

Monsieur Igor TOPOROVSKI a assigné l'Association Alexandra EXTER et Monsieur Andréi NAKOV en rétractation de l'ordonnance du 9 janvier 2013.

Pour une meilleure information sur cette procédure, dont le délibéré est fixé au 16 janvier 2014, les requérants versent au pied de la présente requête les écritures échangées (pièce n°5).

Sans préjuger de l'arrêt qui sera rendu par la Cour de Cassation et sans préjuger de l'Ordonnance dont le délibéré est fixé au 16 janvier 2014, il est rappelé :

- C'est l'Association Alexandra EXTER qui sollicite d'être désignée et non Monsieur NAKOV.
- Monsieur NAKOV intervient au soutien de l'Association car c'est lui qui détient les archives et documents personnels de l'artiste Alexandra EXTER que Simon LISSIM, héritier, lui a transmis à charge pour Monsieur NAKOV de défendre l'œuvre de l'artiste, selon un personnel agreement.

V-La nécessité de proroger l'ordonnance du 9 janvier 2013

a) Le rapport du Président de l'association Alexandra EXTER

Présenté par le Président le 27 décembre 2013 aux membres du Bureau, ce rapport présente les actions menées par l'Association pendant l'année 2013 (pièce n°6).

L'Association a donné quitus à son Président pour la gestion des fonds de l'Association et a approuvé la reconduction de ses fonctions. Le document est en cours de signature du fait de l'absence physique de l'un des membres, le Dr GRABSKI (pièce n°7) qui a assisté à la réunion via skype.

b) Exemples d'actions de l'Association Alexandra EXTER en 2013

En 2013, l'Association Alexandra EXTER a poursuivi la défense de l'intégrité de l'œuvre de l'artiste, notamment par sa participation active aux événements suivants :

1. La saisie par la Police allemande de 1.400 œuvres de l'avant-garde russe suspectées d'être inauthentiques. La Police allemande a sollicité le concours de l'Association sur un nombre d'œuvres attribuées à Alexandra EXTER.
2. Les actions liées à l'instruction ouverte à Tours,
3. L'action engagée par Monsieur TOPOROVSKI,
4. La nécessité de poursuivre des démarches, en favorisant le dialogue, pour assurer la défense de l'intégrité de l'œuvre de l'artiste. (pièce n°8)
5. L'enrichissement de la documentation relative à l'artiste, (pièce n°9)
6. La tenue de conférences publiques pour mieux faire connaître l'artiste et son œuvre.

En 2013, l'Association Alexandra EXTER a décidé de mettre à l'étude une « charte graphique et d'attribution » pour la rendre publique sur le site de l'Association.

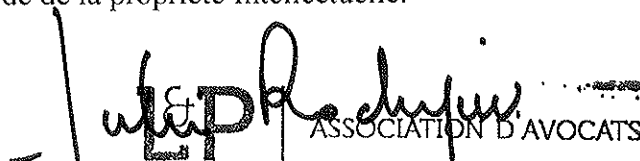
C'EST POURQUOI,

L'Association Alexandra EXTER requière qu'il vous plaise, Madame le Président, de bien vouloir proroger pour une année sa désignation en qualité de mandataire ad hoc, chargée de poursuivre les violations du droit moral portées sur l'œuvre d'Alexandra EXTER, en application des dispositions de l'article L 121-3 du Code de la propriété Intellectuelle.

Fait à Paris, le 7 janvier 2014

Pièces de la requête :

1. Ordonnance du 10 janvier 2012, requête et 31 pièces



ASSOCIATION D'AVOCATS

Avocats Associés

121, Avenue de Villiers - 75017 PARIS
Tél. 01 53 93 93 00 - Fax 01 45 63 20 06

Palais R241

2. Arrêt rendu le 25 juin 2013 par la Cour d'Appel de Paris
3. Recours de l'Association devant la Cour de Cassation
4. Ordonnance du 9 janvier 2013
5. Ecritures échangées dans le cadre de l'assignation en rétractation de l'ordonnance du 9 janvier 2013,
6. Rapport moral et financier de l'Association Alexandra EXTER pour l'année 2013
7. Document en cours de signature par les membres du bureau
8. Exemples d'échanges sur les œuvres
9. Exemples d'échanges sur l'œuvre de l'artiste